

# Règlement sur la production et la mise en marché du poulet

## Résumé du programme d'aide à la relève

- Les modifications au programme d'aide à la relève ont été déposées à la RMAAQ. Celles-ci doivent être étudiées par la RMAAQ. Les EVQ pourront appliquer le programme d'aide à la relève sous sa forme finale seulement lorsque la RMAAQ aura rendu une décision.
- Ce document résume les grandes lignes du Programme, nous vous invitons à consulter le tableau des modifications pour connaître les détails du futur Programme d'aide à la relève

Les éléments présentés **correspondent au projet à l'étude à la RMAAQ, la version finale approuvée par la RMAAQ pourrait différer de celle présentée**



# Éléments généraux (extrait)



À l'étude par la RMAAQ

Éléments	Programme actuel	Nouveau programme   À l'étude à la RMAAQ
<b>Prêt</b> (art. 22)	Prêt de <b>300 m<sup>2</sup></b>	Prêt de 50% du quota détenu jusqu'à un maximum de <b>300 m<sup>2</sup></b> <b>Prêt de 150 m<sup>2</sup> lorsque le titulaire qualifié par la relève devient locataire ou locateur d'un poulailler à long terme après l'entrée en vigueur du Programme</b> (art. 4.2)
<b>Reprise du prêt</b> (art. 22)	11 à 15 <sup>ème</sup> année	Lorsque le candidat qualifiant l'entreprise atteint l'âge de 65 ans, à moins d'un transfert à une nouvelle relève
<b>Nombre de gagnants</b> (art. 22.4)	1/région -> 5/année	Minimum de 2/région -> 10 /année Si les quantités le permettent, tirage au sort parmi toutes les régions
<b>Total de m<sup>2</sup> accordé</b> (art. 19 et 22.4)	1 500 m <sup>2</sup>	<b>3 000 m<sup>2</sup></b> additionné, notamment, des volumes suivants: <ul style="list-style-type: none"><li>- Les retours des anciens programmes</li><li>- Les volumes inutilisés à l'âge de 41 ans</li><li>- Les prêts retirés à l'âge de 65 ans</li><li>- Quantités inutilisées des années précédentes</li></ul>

# Éléments généraux (extrait)



À l'étude par la RMAAQ

Éléments	Programme actuel	Nouveau programme   À l'étude à la RMAAQ
<b>Installation</b> (art. 22)	Poulailler propriétaire ou location de poulailler à long terme	<ul style="list-style-type: none"><li>• Poulailler propriétaire : prêt maximal de 300 m<sup>2</sup></li><li>• Poulailler loué à long terme : prêt maximal de 150 m<sup>2</sup></li><li>• Avoir l'espace plancher pour produire le quota détenu et le prêt ou soumettre un projet de construction (délai de 13 périodes)</li></ul>
<b>Maintient admissibilité</b> (art. 22.4)	n/a	Lorsqu'un candidat dépose une première demande à l'âge de 40 ans et qu'il n'est pas pigé, il restera admissible à condition de soumettre la même demande
<b>Participation au tirage</b> (art. 22.4)	n/a	Lorsqu'ils n'obtiennent pas le prêt, accorder une participation supplémentaire au tirage de l'année suivante

## Mesures spécifiques à la première année

Le total de m<sup>2</sup> accordé sera bonifié de 4 500 m<sup>2</sup>, donc un minimum de 7 500 m<sup>2</sup> sera attribué (art. 22)

Sous réserve de l'approbation, les candidats de 41 et 42 ans seront éligibles à l'édition 2026 (art. 22.2).

# Critères d'admissibilités et exigences **[Nouveau]** de maintien du prêt des relèves (art. 22.2)

**Détenir** directement ou indirectement (**sur la base des actions votantes et celle donnant droit aux reliquats**) un **minimum de 300 m<sup>2</sup>** de quota de l'entreprise qu'elle qualifie (art. 14. par. 1 a) et b) ou par. 2 ou 5 de l'art. 14)

- Une personne est réputée détenir le quota de la catégorie d'action dont elle détient le plus haut pourcentage
- Le calcul du quota détenu exclut les actions non-votantes et non participantes dans le reliquat des biens

**ET**

**Détenir au moins 20% des parts de l'entreprise** qu'il qualifie, soit les actions votantes et donnant droit au reliquat des biens

- Le candidat doit détenir au moins 20% de toutes les catégories d'actions donnant droit au vote et/ou au reliquat des biens
- Sont exclues les actions non-votantes et non participantes dans le reliquat des biens

Le non-respect de l'une ou l'autre de ses exigences entraîne le refus de la candidature



À l'étude par la RMAAQ

[Nouveau]

# Bonification du pr t avant 41 ans

Avant l' ge de 41 ans, le pr t peut  tre augment , **lorsque les deux conditions suivantes** sont respect es (art. 22) :

- 1. Production dans des poulaillers propri taires** : Le titulaire limit    un pr t de 150 m<sup>2</sup>, pourra augmenter son pr t   300 m<sup>2</sup>   condition de produire dans des poulaillers propri taires. **Il doit  tre ni locataire ni locateur de poulaillers   long terme.** Lorsqu'un poulailler est lou    long terme, le pr t est limit    150 m<sup>2</sup>.
- 2. Quota d tenu\*** : Bonification du pr t de 50 m<sup>2</sup> lorsque le quota d tenu augmente selon les tranches suivantes →

QD (m <sup>2</sup> )	Pr�t (m <sup>2</sup> )
300 � 399	150
400 � 499	200
500 � 599	250
600 et plus	300 (max.)

Lorsqu'un pr t est diminu  avant l' ge de 41 ans, il ne peut  tre augment  par la suite.

*\*Pour obtenir une bonification du pr t, il ne faut pas  tre locateur ou locataire de poulaillers   long terme.*



  l' tude par la RMAAQ

# Exigences de maintien du prêt **[Nouveau]**

- **Interdiction de louer du quota SORTANT (locateur) à d'autres titulaires**, à l'exception des périodes pour lesquelles :
  - Une exemption pour production de poulet d'au moins 3 kg a été accordée
  - Une exemption pour une situation particulière découlant d'une force majeure a été accordée
- **Interdiction de produire du quota dans un poulailler loué à court terme**
- Possibilité de louer jusqu'à 25% du quota détenu (incluant la relève) à la réserve générale
- Interdiction d'être locateur de quota à un membre de sa famille immédiate en vertu de l'article 41, c'est-à-dire lorsque la location est d'une durée minimale de 30 périodes



À l'étude par la RMAAQ

# « Reconnaissance » des LPLT (art. 22.) [Nouveau]

Malgré qu'un prêt d'aide à la relève soit limité à 150 m<sup>2</sup> si le titulaire est locateur ou locataire d'un poulailler à long terme (art. 4.2), un prêt maximum de 300 m<sup>2</sup> pourrait être accordé aux conditions suivantes:

- **Avant la décision de la RMAAQ, la relève doit, dans l'entreprise qu'elle qualifie:**
  - Détenir un minimum de 300 m<sup>2</sup> [directement ou indirectement], excluant les actions non votantes et non participantes dans le reliquat des biens (sous-par. c), par. 1, art. 14.) de l'entreprise qu'elle qualifie.
  - Détenir au moins 20% des parts.
  - L'entreprise intégrée par la relève doit être locateur ou locataire à long terme d'une exploitation ou d'un poulailler conformément à l'article 4.2



À l'étude par la RMAAQ